

Arrêté 2025-AG-019 portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via l'internet ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2024-006 du 6 juin 2024 portant approbation des statuts de l'Université de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-AG-003 du 29 janvier 2025 portant révision des statuts de l'Université de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2024-AG-019 du 18 octobre 2024 relatif aux modalités de recours au vote électronique pour les élections des conseils de l'Université de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif de l'Université de Mayotte en date du 21 mai 2025 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er. Opérations électorales

1.1 Date de scrutin :

Les élections visant à élire les représentants des personnels et usagers à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte, se dérouleront sous la forme d'un vote par voie électronique sans discontinuité :

Du mardi 24 juin 2025 à 09h00 (heure de Mayotte)

Au mercredi 25 juin 2025 à 09h00 (heure de Mayotte)

1.2 Calendrier des opérations électorales

Le déroulement du vote électronique est prévu selon le calendrier suivant :

Étapes	Dates
Publication des arrêtés électoraux	Vendredi 23 mai 2025
Affichage des listes des électeurs	Vendredi 23 mai 2025
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Lundi 2 juin 2025 12h00 (heure de Mayotte)
Envoi des identifiants et de la notice de vote à l'attention des électeurs	Jeudi 5 juin 2025
Affichage des listes de candidats et début de la campagne électorale	Samedi 7 juin 2025 à 12h00 (heure de Mayotte) au plus tard
Date limite de demande d'inscriptions sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Mercredi 18 juin 2025 à 23h59 (heure de Mayotte)
Date limite de demande d'inscriptions sur les listes électorales et de modifications pour les électeurs inscrits d'office	Lundi 23 juin 2025 à 12h00 (heure de Mayotte)
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Lundi 23 juin 2025 à 16h00 (heure de Mayotte)
Date du scrutin	Du mardi 24 juin 2025 à 09h00 (heure de Mayotte) Au mercredi 25 juin 2025 à 09h00 (heure de Mayotte)
Proclamation des résultats	Au plus tard le samedi 28 juin 2025

Article 2. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de sièges des représentants des personnels et des usagers la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte est réparti comme suit :

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A Représentants des professeurs des universités et personnels assimilés	6
Collège B Représentants des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et personnels assimilés, ne relevant pas de la catégorie précédente	2
Collège C Représentants des docteurs n'appartenant pas aux catégories précédentes	3
Collège D Représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, n'appartenant pas aux catégories précédentes	1
Collège E Représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes	2
Collège F Représentants des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes	1
Collège Usagers Représentants des usagers suivant une formation de 3 ^e cycle	3

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 3. Durée du mandat

Les représentants des personnels à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte sont élus pour quatre (4) ans. Leur mandat court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration.

Les représentants des usagers à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte sont élus pour deux (2) ans. Leur mandat court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration.

Article 4. Modes de scrutin

Les représentants des personnels et des usagers à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte sont élus au scrutin de liste à un (1) tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Les élections sont organisées exclusivement sous la forme d'un vote par voie électronique, sur la plate-forme Legavote :

<https://umay.legavote.fr/>

Article 5. Composition des collèges électoraux

Les électeurs à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte prendront part au vote selon la répartition suivante :

5.1 Sont électeurs inscrits d'office :

5.1.1. Dans le Collège A

- Les professeurs des universités et personnels assimilés titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.1.2 Dans le Collège B

- Les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches et personnels assimilés titulaires ne relevant pas du collège A, qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.1.3 Dans le Collège C

- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés titulaires ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat, qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Les autres enseignants titulaires et personnels assimilés titulaires ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat, qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement appréciées sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les autres personnels titulaires affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, titulaires d'un doctorat ;
- Les personnels enseignants non titulaires, ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat, qui assurent à l'Université de Mayotte au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement appréciées sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les personnels administratifs non titulaires ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat, sous réserve d'être affectés à l'Université de Mayotte et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qui sont en fonction à l'Université de Mayotte à la date du scrutin pour une durée minimum de dix (10) mois et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps ;
- Les autres personnels rattachés à l'Université de Mayotte pour leurs activités de recherche, titulaires d'un doctorat ;

5.1.4 Dans le Collège D

- Les autres personnels enseignants et autres personnels ne relevant pas des collèges précédents affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement appréciées sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.1.5 Dans le Collège E

- Les personnels ingénieurs et techniciens de recherche et formation qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents non titulaires ingénieurs et techniciens sous réserve d'être affectés à l'Université de Mayotte et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qui sont en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix (10) mois et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps ;

5.1.6 Dans le Collège F

- Les autres personnels titulaires n'appartenant pas aux catégories précédentes qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents non titulaires n'appartenant pas aux catégories précédentes sous réserve d'être affectés à l'Université de Mayotte et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qui sont en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix (10) mois et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps ;

5.1.7 Dans le Collège Usagers

- Les doctorants inscrits en troisième cycle dans un autre établissement, qui, au jour du scrutin, sont accueillis à l'Université de Mayotte par voie de convention ou bénéficient d'un contrat doctoral conclu avec l'Université de Mayotte.

5.2 Sont électeurs dans les collèges correspondants sous réserve d'en faire la demande conformément aux dispositions de l'article 6.1 :

5.2.1 Dans le Collège A

- Les professeurs des universités et personnels assimilés qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5.1.1 et qui assurent à l'Université de Mayotte au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.2.2 Dans le Collège B

- Les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A et ne remplissant pas les conditions de l'article 5.1.2, et qui assurent à l'Université de Mayotte au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle définie par l'établissement ;

5.2.3 Dans le Collège C

- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ne remplissant pas les conditions de l'article 5.1 et ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat, et qui assurent à l'Université de Mayotte au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement appréciées sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Les autres personnels enseignants, titulaires d'un doctorat, ne remplissant pas les conditions de l'article 5.1 et ne relevant pas des collèges précédents, qui assurent à l'Université de Mayotte au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement appréciées sur l'année universitaire telle définie par l'établissement ;

5.2.4 Dans le Collège D

- Les autres enseignants et autres personnels ne remplissant pas les conditions de l'article 5.1 et ne relevant pas des collèges précédents, qui assurent à l'Université de Mayotte au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement appréciées sur l'année universitaire définie par l'établissement.

Article 6. Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 Inscription sur les listes électorales

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université de Mayotte.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales les personnes qui répondent aux conditions établies à l'article 5.1 du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur d'office et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du Collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de Mayotte de faire procéder à son inscription.

Ces demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être formulées exclusivement, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique à l'adresse suivante, au plus tard le lundi 23 juin 2025 à 12h00 (heure de Mayotte) :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

Par ailleurs, l'électeur inscrit d'office qui constaterait une erreur dans les informations le concernant sur les listes électorales devra faire une demande de rectification au plus tard le lundi 23 juin 2025 à 12h00 (heure de Mayotte), exclusivement, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

Sont inscrits à leur demande sur les listes électorales les personnes remplissant les conditions de l'article 5.2 du présent arrêté, sous réserve qu'ils en formulent la demande au plus tard le mercredi 18 juin 2025 à 23h59 (heure de Mayotte).

Ces demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être formulées exclusivement, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

Pour ces demandes, un justificatif attestant de l'appartenance au collège concerné peut être demandé à l'électeur. En l'absence de demande déposée dans les conditions précisées ci-dessus et dans le délai imparti, l'électeur ne pourra plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale ou les informations le concernant.

Toute demande d'inscription ou de rectification des listes électorales ne sera traitée qu'une fois complète et validée sur la plate-forme.

Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

6.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles, située dans les locaux de l'Université de Mayotte (Patio-Aile droite), et sur l'intranet de l'Université de Mayotte au plus tard le :

Vendredi 23 mai 2025

6.3 Centre d'appels (d'assistance téléphonique)

Un centre d'appels sera mis en place durant la période de scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert – +33 4 28 29 19 09 – pour répondre aux difficultés rencontrées par les électeurs au cours des opérations électorales.

Article 7. Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Seules les personnes appartenant au collège des professeurs des universités et personnels assimilés peuvent siéger simultanément au sein du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique. Lorsqu'une personne siège simultanément au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique, celle-ci ne dispose que d'une voix délibérative au sein du conseil académique en formation plénière ou en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le Président de l'Université de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il saisit le Comité Électoral Consultatif pour avis par voie dématérialisée.

Le cas échéant, le Président de l'Université de Mayotte demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux (2) jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai, le Président de l'Université de Mayotte rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 8 du présent arrêté, ce dont le Comité Électoral Consultatif sera informé.

Article 8. Candidatures

8.1 Constitution des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles sous réserve de répondre aux conditions de l'article 7 du présent décret.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées selon les modalités prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Les listes de candidature devront, à peine d'irrecevabilité, être établies sur le formulaire type mis à disposition sur le site intranet de l'Université de Mayotte à l'adresse suivante :

<https://intranet.univ-mayotte.fr/>

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats de la liste sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, lorsque deux sièges sont à pourvoir les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Lorsque plus de deux sièges sont à pourvoir, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'imprimé de déclaration individuelle de candidature est disponible en téléchargement sur le site intranet de l'Université de Mayotte (rubrique « Élections ») via le lien suivant :

<https://intranet.univ-mayotte.fr/>

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste qui est également candidat, habilité à représenter la liste durant toutes les opérations électorales. Les listes de candidatures doivent être signées par le délégué de liste.

Les candidats qui déposeront les listes pourront préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficieront sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Un justificatif devra être joint au moment du dépôt de la candidature.

8.2 Profession de foi

Chaque liste a la possibilité, si elle le souhaite, de produire une (1) profession de foi. Le cas échéant, la profession de foi devra être transmise à l'administration au même moment que la candidature à laquelle elle se rapporte, et selon les mêmes modalités d'envoi prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, imprimé au seul recto, sans photographie.

En ce qui concerne les électeurs du collège des usagers, l'Université de Mayotte leur transmet les professions de foi des différentes listes par voie électronique, à l'aide de leur adresse électronique attribuée par l'établissement. À cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'envoi des candidatures, à l'article 8.3 du présent arrêté.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

8.3 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures pourront être transmises des manières suivantes :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, la date de distribution du pli à l'Université de Mayotte faisant foi :

Université de Mayotte
Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles
8, rue de l'Université – 97 660 Dombéni

- soit déposées en main propre à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi (horaires de Mayotte), le samedi de 08h30 à 12h00 (horaires de Mayotte), contre récépissé de dépôt :

Université de Mayotte
Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles
Patio – Aile droite
8, rue de l'Université – 97660 Dombéni

- soit par voie électronique avec accusé de réception, à l'adresse suivante ;

elections@univ-mayotte.fr

À peine d'irrecevabilité, le dépôt des candidatures s'effectuera au moyen des formulaires types mis en ligne sur le site intranet de l'Université de Mayotte.

Le dépôt des listes et candidatures peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement. Il appartient à une liste, ou au candidat, de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats ou la candidature, en son nom.

Le dépôt d'une liste ou d'une candidature par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Il est recommandé aux candidats de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom, prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

Lors du dépôt des candidatures, il sera délivré un accusé de réception au déposant de la liste. L'accusé de réception ne préjuge pas de l'éligibilité des candidatures. Il atteste seulement que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises. Le contrôle de l'éligibilité des candidats se fait dans les conditions prévues ci-après.

8.4 Date limite de dépôt des candidatures

Aucune candidature – et documents y afférents – ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir le :

Lundi 2 juin 2025 à 12h00 (heure de Mayotte)

Il est vivement conseillé aux porteurs de liste de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt.

8.5 Affichage des candidatures

Les listes de candidatures déclarées recevables, ainsi que les professions de foi le cas échéant, sont mises à disposition par voie d'affichage sur le site Intranet de l'Université de Mayotte et dans les locaux de l'Université de Mayotte, Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles - Patio - Aile droite, au plus tard le :

Samedi 7 juin 2025 à 12h00 (heure de Mayotte)

Les candidatures et professions de foi le cas échéant seront affichées selon l'ordre de dépôt à l'Administration.

Article 9. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir de la date de publication des listes de candidatures et s'achève à l'issue du scrutin, le mercredi 25 juin 2025 à 09h00 (heure de Mayotte).

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'Université de Mayotte.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Président de l'Université de Mayotte pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures, qui sont susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande, sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté de l'Université de Mayotte et la protection de la santé des personnels et usagers.

9.1 Communication électronique à l'égard de l'ensemble des électeurs

Pendant la campagne électorale, les délégués des listes dont la candidature aura préalablement été déclarée recevable peuvent demander à ce que soient diffusés six (6) messages électroniques maximum à destination des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une liste et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de six (6) messages.

Chaque message électronique que les listes souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « (nom de la liste) suivi de l'objet ».

La Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles en assurera le décompte et procédera, dans un délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard (jour ouvré) de la date de réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelles des usagers et personnels électeurs.

Toute communication de propagande en provenance et à destination des électeurs de l'Université de Mayotte devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté. Les listes de candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'Administration les dimanches et jours fériés.

9.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou documents d'information par les candidats est possible dans l'établissement, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique et d'ordre public.

Le jour du scrutin, la propagande est également autorisée dans les bâtiments de l'Université de Mayotte. Toutefois, la diffusion ne peut se faire dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

9.3 Mise à disposition d'espaces

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans les limites des capacités disponibles, sous réserve des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès de la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles au moins quatre (4) jours avant la date de réunion, par voie électronique à l'adresse suivante :

elections@univ-mayotte.fr

9.4 Liberté d'expression

La liberté d'expression des usagers et des personnels s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun.

La communication électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens, le Président de l'Université de Mayotte se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse, outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Article 10. Déroulement du scrutin

10.1 Bureau de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

- le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;

- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par Internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- le système de vote électronique par Internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargé du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt et la reprise des opérations de vote électronique.

Le Système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et, notamment, ceux de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire :

Legavote

Société à responsabilité au capital de 158 000 euros dont le siège social est sis 27, rue Saint-Simon 69009 Lyon, France, immatriculée au RCS de Lyon n° 878 188 176, code APE 6201Z n° TVA FR 17 878 188 176.

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à garantir la sécurité du scrutin, l'expert indépendant chargé de cette mission est la société Itekia, SAS au capital de 20 100 euros, immatriculée SIRET 504 009 796 00021 au RCS de Roman, dont le siège social est sis 20, chemin de Chagnac à Charols (26450).

10.2 Composition du bureau de vote et scellement du système

Le bureau de vote se compose :

- d'un président et d'un secrétaire, désignés par le Président de l'Université de Mayotte parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement ;
- les délégués de liste.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Ils assureront une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée des scrutins, ils seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Le bureau de vote pourra procéder à la suspension, l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du Président de l'Université de Mayotte.

Trois (3) clefs de chiffrement sont créées et attribuées comme suit :

- une (1) clef pour le président du bureau de vote ;
- deux (2) clefs à l'attention de deux délégués de liste – désignés par tirage au sort s'ils sont plus de deux.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et le scellement du système de vote, durant laquelle les clefs seront attribuées.

Le scellement des urnes sera effectué le lundi 23 juin 2025 à 16h00 (heure de Mayotte) par la combinaison d'au moins deux (2) clefs de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un des deux délégués de liste.

Les opérations de scellement seront ouvertes aux électeurs.

La combinaison des clefs du président du bureau de vote et des deux délégués de liste sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

10.3 Modalités de vote

Le vote a lieu sous la forme exclusive d'un vote électronique qui se tiendra sur une durée de vingt-quatre (24) heures.

La plate-forme est accessible en continue au moyen de tout terminal usuel connecté à l'Internet. Les procurations ne sont pas admises.

Le vote par correspondance sous enveloppe n'est pas admis.

Le vote est secret.

Seul l'électeur inscrit sur une liste électorale peut accéder à la plate-forme de vote. Chaque électeur reçoit au plus tard le jeudi 5 juin 2025 un identifiant aléatoire créé par le système sur son adresse électronique institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Les étudiants devront saisir leur numéro étudiant (mentionné sur la carte d'étudiant ou le certificat de scolarité). Les autres électeurs devront saisir leur numéro de matricule.

Les électeurs devront saisir leur numéro de téléphone et recevront un code à usage unique.

Les urnes sont scellées électroniquement le lundi 23 juin 2025 à 16h00 (heure de Mayotte) en amont du scrutin selon la procédure prévue à l'article 10.2 du présent arrêté.

L'électeur se rend sur la plate-forme de vote accessible à l'adresse :

<https://umay.legavote.fr/>

Il s'identifie selon la procédure communiquée par courriel. Les moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Il est invité à exprimer son vote en déposant dans l'urne un bulletin électronique. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à l'Internet, des postes informatiques réservés au vote seront mis à dispositions à l'Université de Mayotte, durant la période de scrutin, aux heures d'ouverture de l'établissement :

Université de Mayotte – 8, rue de l'Université – 97660 Dombéni
Salle INFO 3

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

Des agents de l'Université de Mayotte :

- Monsieur Christophe Barrau pour la Direction Systèmes d'Information ;
- Monsieur Laurent Garnier pour la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles ;

Des collaborateurs du prestataire :

- Monsieur Hamza Mhannaoui, directeur de projet ;
- Monsieur Adrien Baborier, assistant technique.

Article 11. Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public, via le lien suivant :

<https://legavote.zoom.us/j/84908618964?pwd=oti2NKjFa8IXPPSI1znP1CjKVjxwa8.1>

ID de réunion: 849 0861 8964

Code secret: 169411

Le dépouillement aura lieu le :

Mercredi 25 juin 2025 à 09h00 (heure de Mayotte)

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 12. Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université de Mayotte dans les trois jours suivants le scrutin, et seront affichés dans les locaux de l'Université de Mayotte, sur l'intranet de l'établissement, et sur le site Internet de l'établissement.

Dans l'attente de la proclamation officielle de ces résultats, ceux-ci ne pourront faire l'objet d'aucune publicité au sein et en dehors de l'Université de Mayotte.

Article 13. Voies de recours

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application du Code de l'éducation est habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université de Mayotte ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième (5^e) jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours de sa saisine.

Un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou peut être effectué. Il n'est toutefois recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal devra être saisi au plus tard le sixième (6^e) jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14. Scellement du vote

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 15. Procès-verbal

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal destiné au Président de l'Université de Mayotte. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 16. Conservation des données du vote

L'Université de Mayotte conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux (2) ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 17. Exécution et publicité du présent arrêté

La Directrice Générale des Services de l'Université de Mayotte est chargée de l'exécution de présent arrêté.

Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles et par une mise en ligne sur le site Internet de l'Université de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 23 mai 2025

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED